

GE_GERICHTE ACPR/115/2021 vom 18. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_115_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/115/2021 du 18 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/115/2021 del 18 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de cette décision (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Il en est de même des pièces transmises par le recourant après l'expiration du délai de recours, celles-ci – nouvelles – n'ayant pas pu être produites précédemment et la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant sollicite la nomination de son défenseur de choix, en qualité de défenseur d'office.

- 5/9 - P/18454/2020

E. 3.1

En vertu de l'art. 130 CPP, le prévenu est tenu d'avoir un défenseur lorsqu'il est détenu depuis plus de dix jours (let. a) ou qu'il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an (let. b). Un cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 CPP impose au mis en cause l'assistance d'un défenseur, que celui-ci le soit à titre privé (cf. art. 129 CPP) ou désigné d'office (cf. art. 132 CPP). Dans le premier cas, le prévenu choisit librement son avocat et le rémunère lui-même. Dans le second, l'autorité désigne au mis en cause un défenseur, rétribué par l'État – à tout le moins provisoirement –, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert; l'autorité intervient quand le prévenu, malgré l'invitation de la direction de la procédure, ne désigne pas de défenseur privé (art. 132 al. 1 let. a ch. 1 CPP), quand le mandat est retiré à l'avocat de choix ou que ce dernier a décliné le mandat et que le prévenu n'a pas désigné un nouveau défenseur dans le délai imparti (art. 132 al. 1 let. a ch. 2 CPP).

E. 3.2

L'art. 132 al. 1 let. b CPP s'applique aussi à des cas de défense obligatoire autres que ceux de la lettre a, notamment lorsque le prévenu, qui disposait jusqu'alors d'un défenseur de choix, voit sa situation financière évoluer au point de ne plus disposer des moyens nécessaires à la rémunération de celui-ci (arrêt 1B_461/2016 du 9 février 2017 consid. 2.2.2).

E. 3.3

Il existe un risque de contournement des règles légales (cf. art. 134 al. 2 CPP) quand un prévenu pourvu d'un défenseur d'office fait le choix d'un conseil privé, puis requiert, en invoquant son indigence, la nomination de ce dernier au titre de nouveau défenseur d'office. Il appartient toutefois à la direction de la procédure de vérifier que la situation financière du requérant a bel et bien évolué; elle s'assurera ainsi de la bonne foi du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_461/2016 du 9 février 2017 consid. 2.2.2). Tant qu'il est question d'une première nomination d'office – comme dans l'ATF 139 IV 113 –, la question de l'abus de droit ne se pose pas. Le risque est au contraire bien réel lorsque le prévenu a décliné une première défense d'office (arrêt du Tribunal fédéral 1B_461/2016 précité, consid. 2.2.1). Dans un arrêt 1B_392/2017 du 14 décembre 2017, le Tribunal fédéral a examiné la situation d'un prévenu qui, alors qu'il bénéficiait d'un défenseur d'office, a désigné un avocat de choix, le 23 juin 2017, pour ensuite, le 27 juillet 2017, la défense d'office ayant été révoquée, solliciter la désignation de son conseil de choix en qualité de défenseur d'office en raison de son indigence. La Haute Cour a estimé que l'avocat savait, au moment d'accepter le mandat privé, que son client était indigent et bénéficiait d'une défense d'office. Le mandataire pouvait soit refuser le mandat ou déposer immédiatement une demande de désignation en tant qu'avocat d'office, respectivement une requête de changement du mandataire ayant cette qualité. C'est

- 6/9 - P/18454/2020 donc en connaissance des circonstances et des risques, en particulier financiers, que l'avocat avait accepté de défendre le recourant en tant qu'avocat de choix. En l'absence de tout élément nouveau, le prévenu et son avocat ne pouvaient plus se prévaloir, en juillet 2017, des circonstances et des motifs – connus – qui existaient en juin 2017 pour obtenir la désignation de l'avocat de choix en tant que défenseur d'office. Admettre cette façon d'agir permettrait de contourner de manière inadmissible la procédure prévue à l'art. 134 al. 2 CPP pour obtenir le changement d'un avocat d'office. Ce raisonnement valait d'autant plus au regard du peu de temps écoulé entre la date de l'annonce du mandat de choix et celle du dépôt de la demande d'une défense d'office (consid. 2.3).

E. 3.4

Une personne est indigente quand elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien. Pour déterminer l'impécuniosité, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant, à savoir ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (arrêt du Tribunal fédéral 1B_347/2018 du 10 janvier 2019 consid. 3.1 et les références citées).

E. 3.5

En l'espèce, le recourant se trouvant dans une situation de défense obligatoire et était démuné de moyens financiers, il a bénéficié, dès le 3 octobre 2020, d'une défense d'office. Le 8 octobre suivant, sans en expliquer les raisons, il a constitué un avocat de choix en la personne de Me B_____. Rendu attentif au fait qu'il serait tenu de le rémunérer lui-même, le recourant a confirmé son souhait d'être assisté d'un défenseur privé. La défense d'office a

dès lors été révoquée le 14 octobre 2020. Le mois suivant, invoquant "la procédure pénale en cours et [que son] incarcération avai[t] eu des conséquences drastiques sur sa situation professionnelle", le recourant a demandé à être mis à nouveau au bénéfice d'un défenseur d'office, en la personne de son avocat de choix. Au regard du peu de temps écoulé entre la date de l'annonce du mandat de choix et celle du dépôt de la demande d'une défense d'office, il appartient à la Chambre de céans de vérifier que la situation financière du recourant a bel et bien évolué défavorablement. À cet égard, A_____ invoque son empêchement de travailler en raison de la décision de retrait de ses permis de conduire du 19 novembre 2020. Force est cependant de constater que cette décision, bien qu'intervenue postérieurement à la révocation de la défense d'office, pouvait être anticipée. En effet, ledit retrait repose sur le fait que le recourant a reconnu consommer des stupéfiants. Or, il ressort de ses déclarations qu'il savait qu'une telle consommation lui était interdite en qualité de chauffeur professionnel. Il ne pouvait ainsi lui échapper que ses déclarations à cet égard pourraient entraîner un tel retrait de permis.

- 7/9 - P/18454/2020 En outre, lorsqu'il a souhaité changer de conseil, le recourant se trouvant en détention provisoire, était ainsi déjà empêché de travailler et ne disposait plus d'aucun revenu. Bien qu'ordonnée initialement jusqu'au 2 novembre 2020, la détention provisoire a été prolongée par le TMC le 28 octobre 2020 jusqu'au 30 novembre 2020. Ne disposant d'aucune fortune, l'incapacité du prévenu à rémunérer son avocate de choix était ainsi d'ores et déjà établie au moment de sa constitution. Lorsqu'il a renoncé à une défense d'office et mandaté, à titre privé, Me B_____, le recourant était donc indigent, de sorte qu'il ne peut maintenant se prévaloir d'un empêchement de travailler pour obtenir la nomination d'office de ce conseil. Les pièces produites par lui le 27 janvier 2021 n'y changent rien. S'il souhaitait que Me B_____ soit désignée en qualité d'avocat d'office, sauf à contourner les règles légales pour le faire sans motif valable (cf. art. 134 al. 2 CPP), il aurait fallu que le recourant la propose immédiatement en cette qualité, respectivement dépose par la suite une requête de changement de défenseur d'office – s'il s'y estimait fondé –, ce qu'il n'a pas fait. Le Ministère public était ainsi autorisé à refuser de nommer Me B_____ en qualité de défenseur d'office du recourant.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/18454/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.